Federal Court



Cour fédérale

Date: 20090520

Dossier : T-1274-08

Référence: 2009 CF 522

Ottawa (Ontario), le 20 mai 2009

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE HUGHES

ENTRE:

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

RAY BURZYNSKI

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT

- [1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue par un arbitre relativement à un grief portant sur une convention collective entre l'Agence canadienne de développement international et l'Alliance de la fonction publique. Cette convention collective est échue.
- [2] L'argumentation du grief reposait sur des faits et des documents convenus par les parties, aucune conclusion factuelle n'est en cause en l'espèce. L'avocat du demandeur a soutenu que la norme de contrôle applicable à la décision est la raisonnabilité, ce à quoi le défendeur a souscrit

dans son mémoire. Lors de l'audience, l'avocat du demandeur a retiré les arguments reliés à la question de « l'escalade » étant donné que cette question n'a pas été plaidée devant l'arbitre.

- J'ai examiné la décision rendue par l'arbitre, lu les mémoires des arguments déposés par les deux parties et entendu la plaidoirie de l'avocat du demandeur. L'argumentation du demandeur est identique à celle prononcée devant l'arbitre. Je conclus que la décision de l'arbitre s'inscrivait dans les limites de la raisonnabilité établies par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190. Étant donné l'expertise de l'arbitre dans les affaires comme celle dont la Cour est saisie, il convient de faire preuve de déférence à l'égard de sa décision.
- [4] Par conséquent, je rejetterai la présente demande et accorderai au défendeur des dépens de 3 500 \$, montant qui a été convenu avec les parties.

JUGEMENT

Pour l	les	motifs	exposés	ci-d	lessus	:
--------	-----	--------	---------	------	--------	---

LA COUR ORDONNE que :

- 1. La demande soit rejetée;
- 2. Des dépens au montant de 3 500 \$ soient accordés au défendeur.

Roger T. Hughes	
Juge	

Traduction certifiée conforme Édith Malo, LL.B.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER: T-1274-08

INTITULÉ: PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA c.

RAY BURZYNSKI

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 20 MAI 2009

MOTIFS DU JUGEMENT

ET JUGEMENT: LE JUGE HUGHES

DATE DES MOTIFS ET

DU JUGEMENT: LE 20 MAI 2009

COMPARUTIONS:

Martin Desmeules POUR LE DEMANDEUR

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

RAY BURZYNSKI

POUR LE DÉFENDEUR Andrew Raven

Sandy Donaldson RAY BURZYNSKI

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Services juridiques du portefeuille du

POUR LE DEMANDEUR Conseil du Trésor PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA 5^e étage, Tour Ouest 300, ave Laurier Ouest

L'Esplanade Laurier Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Téléc.: (613) 954-5806

POUR LE DÉFENDEUR Raven, Cameron, Ballantyne &

Yazbeck, LLP/s.r.l.

Avocats

1600-220, ave Laurier Ouest Ottawa (Ontario) K1P 5Z9

Téléc.: (613) 567-2921